



CHAPITRE 11

Loi concernant les valeurs mobilières

[Sanctionnée le 22 février 1955]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

DÉFINITIONS

Interprétation:

"commission";

"compagnie";

"conseiller financier";

"courtier";

1. Dans la présente loi, les termes suivants signifient ou désignent:

1° "commission": la Commission des valeurs mobilières du Québec;

2° "compagnie": toute association de personnes constituées en corporation;

3° "conseiller financier": une personne ou une compagnie autre qu'un courtier ou un émetteur de valeurs mobilières qui renseigne ou avise le public, directement ou au moyen de bulletins ou autres publications, sur l'état du marché des valeurs mobilières ou de certaines de ces valeurs; ou qui donne des conseils, fait des suggestions ou exprime des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières; ou qui publie ou fait publier des rapports au sujet de certaines valeurs mobilières; ou qui fait profession d'étudier, de surveiller ou d'administrer le portefeuille des valeurs de clients particuliers, ou de les conseiller relativement à la constitution et à l'administration d'un tel portefeuille et au placement de leurs fonds;

4° "courtier":

a) une personne autre qu'un vendeur qui, directement ou par l'entremise d'un agent, consacre la totalité ou une partie de son temps au commerce des valeurs mobilières;

CHAPTER 11

An Act respecting securities

[Assented to, the 22nd of February, 1955]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DEFINITIONS

1. In this act, the following terms mean or designate:

1. "Commission": the Quebec Securities Commission;

2. "company": any association of persons constituted as a corporation;

3. "investment counsel": any person or company other than a broker or a security issuer who informs or advises the public, directly or through bulletins or other publications, as to the state of the market for securities or for certain securities; or who gives advice, makes suggestions or expresses opinions as to the expediency of buying or selling securities; or who publishes or causes to be published reports respecting certain securities; or who makes a business of studying, supervising or managing the securities portfolios of particular customers, or of advising them as to the constitution and management of such portfolios and as to the investment of their funds;

4. "broker":

a. any person other than a salesman who, directly or through an agent, devotes all or part of his time to trading in securities;

Interpretation:

"Commission";

"company";

"investment counsel";

"broker";

	b) une compagnie ou une société qui fait ce commerce et leurs officiers;	b. any company or partnership so trading, and the officers thereof;
"émetteur de valeurs mobilières";	5° "émetteur de valeurs mobilières": une personne, une compagnie, une société ou une association quelconque de personnes qui fait le commerce de valeurs mobilières émises par elle-même;	5. "security issuer": any person, company, partnership or association of persons selling securities of its or their own issue; "security issuer";
"enquêteur";	6° "enquêteur": une personne, y compris un membre de la commission, chargé par celle-ci de faire une enquête en vertu de la présente loi;	6. "investigator": any person, including a member of the Commission, charged by the Commission with making an investigation under this act; "investigator";
"officier";	7° "officier": le président, les vice-présidents, les secrétaires, les trésoriers, le directeur-gérant et le gérant général d'une compagnie ou d'une société;	7. "officer": the president, vice-presidents, secretaries, treasurers, managing director and general manager of a company or partnership; "officer";
"personne";	8° "personne": un individu et toute association d'individus non constitués en corporation;	8. "person": an individual and any association of persons not constituted as a corporation; "person";
"registraire";	9° "registraire": le registraire de la commission;	9. "registrar": the registrar of the Commission; "registrar";
"règlements";	10° "règlements": les règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;	10. "regulations": the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act; "regulations";
"valeurs mobilières";	11° "valeurs mobilières": a) tout certificat, titre ou autre document constituant la preuve: d'un droit, d'une part ou d'un intérêt dans le capital, l'actif, les gains ou les profits d'une compagnie, existante ou projetée, ou d'une personne et notamment, mais non restrictivement, tout bon, billet, obligation, action, action-obligation ou titre quelconque de participation dans ce capital, cet actif, ces gains ou ces profits; ou d'une souscription dans une compagnie projetée; ou d'une convention stipulant qu'une somme d'argent reçue par une personne ou une compagnie sera remboursée ou considérée comme une souscription d'actions ou de participation dans le capital ou l'actif d'une entreprise, au gré de toute personne ou compagnie; ou d'une participation ou d'un intérêt dans une association de légataires, d'héritiers ou de fidéicommissaires, dans des biens en fidéicommis, dans un contrat de placement de fonds ou dans une valeur bancaire ou fiduciaire; ou d'une convention de partage de profits; ou d'un intérêt dans un claim ou un bail d'huile, de gaz naturel ou de mine, ou dans une convention de vote en bloc	11. "securities": a. any certificate, instrument or other document constituting evidence: of a right, share or interest in the capital, assets, earnings or profits of an existing or proposed company, or of a person and particularly, but not restrictively, any bond, note, debenture, share, debenture-stock or any title of participation in such capital, assets, earnings or profits; or of a subscription in any proposed company; or of an agreement providing that a sum of money received by a person or company will be repaid or treated as a subscription to shares or interests in the capital or assets of an undertaking at the option of any person or company; or of a share or interest in an association of legatees, heirs or trustees, in a trust estate, in an investment contract or in a bankers' or trustees' security; or of a profit-sharing agreement; or of interest in an oil, natural gas or mining claim or lease or in a voting trust agreement of an oil, natural gas or mining

d'actions d'une compagnie d'huile, de gaz naturel ou de mine; ou

d'un bail, d'un droit à des redevances ou de quelque autre intérêt relatif à une entreprise d'huile ou de gaz naturel;

b) généralement tout certificat, titre ou document reconnu d'ordinaire dans le commerce ou désigné par les règlements comme valeur mobilière;

c) tout certificat, titre ou autre document constituant la preuve d'un droit ou d'un intérêt dans une option consentie sur une valeur mobilière au sens des paragraphes précédents;

"ven-
deur".

12° "vendeur": une personne employée ou autorisée par un courtier ou un émetteur de valeurs mobilières aux fins de faire, directement ou par l'entremise de sous-agents, le commerce de valeurs mobilières et toute personne agissant comme remisier.

company; or

of a lease, right to royalties or other interest respecting an oil or natural gas undertaking;

b. generally any certificate, instrument or document commonly known in the trade as a security or designated as such by the regulations;

c. any certificate, instrument or other document constituting evidence of a right or interest in an option given upon a security within the meaning of the preceding paragraphs;

12. "salesman": any person employed or authorized by a broker or security issuer to trade in securities directly or through sub-agents and any person acting as customer's man.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

QUEBEC SECURITIES COMMISSION

Commis-
sion cons-
tituée.

2. Un organisme de surveillance et de contrôle du commerce des valeurs mobilières est constitué, sous le nom de *Commission des valeurs mobilières du Québec*, avec les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par la présente loi.

Compo-
sition.

Cet organisme est composé de trois commissaires, nommés, durant bonne conduite, par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne l'un d'eux pour remplir la fonction de président.

Traite-
ments.

Celui-ci reçoit un traitement annuel de onze mille dollars et les deux autres commissaires, de dix mille dollars chacun.

Rempla-
cement.

3. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un commissaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. Les dispositions des articles 221, 236, 236a, 237, 238, 239, 240, 240a, 241, 242, 242a et 243 de la Loi des tribunaux judiciaires s'appliquent aux commissaires, *mutatis mutandis*.

Années
pour fins
de pen-
sion.

Les années de service pendant lesquelles une personne, avant d'être nommée membre de la commission, a fait partie du

2. A body for the supervision and control of trading in securities is constituted, under the name of *Quebec Securities Commission*, with the powers and functions assigned to it by this act.

Commis-
sion con-
stituted.

Such body shall be composed of three commissioners, appointed, during good behaviour, by the Lieutenant-Governor in Council, who shall designate one of them to hold the office of chairman.

Compo-
sition.

The chairman shall receive an annual salary of eleven thousand dollars and the other two commissioners ten thousand dollars each.

Salaries.

3. In case of the absence or inability to act of a commissioner, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily on such conditions and for such remuneration as he may determine.

Replace-
ment.

4. The provisions of sections 221, 236, 236a, 237, 238, 239, 240, 240a, 241, 242, 242a and 243 of the Courts of Justice Act shall apply to the commissioners, *mutatis mutandis*.

Provisions
to apply.

The years of service during which a person was a member of the civil service of the Province before he was appointed

Years for
pension
purposes.

service civil de la province lui sont comptées pour les fins de sa pension comme commissaire.

Base. Les pensions prévues par le présent article sont basées sur le traitement annuel qui était attaché à la fonction de juge des sessions le douze novembre 1952.

Siège. 5. Le siège de la commission est à Montréal, mais elle tient à Québec un bureau où peuvent être valablement faites toute signification, production de documents, demande, requête et autre procédure émanant de la division d'appel établie suivant l'article 47 du Code de procédure civile.

La commission peut tenir des séances à tout endroit de la province.

Quorum. 6. Le quorum de la commission est de deux membres.

Voix prépondérante. Au cas de désaccord sur une décision à rendre, le président a voix prépondérante.

Décision finale du président. Lorsqu'une affaire est entendue, sans le concours du président, par les autres commissaires et que ceux-ci ne concourent pas dans une décision, l'affaire est référée au président avec diligence pour décision finale par celui-ci.

Occupation exclusive. 7. Les commissaires doivent s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de leur office; ils ne doivent exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction.

Secrétaire général. 8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la commission un secrétaire général dont il détermine les attributions et le traitement.

Devoirs. Il peut lui confier l'exercice de la charge de registraire.

Idem. Le secrétaire général remplit en outre tous autres devoirs qui lui sont assignés par la commission.

Conseillers juridiques. 9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer et adjoindre à la commission des conseillers juridiques, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

Nominations, etc. 10. Un registraire, des experts, des comptables, des enquêteurs, des commis

a member of the Commission shall count in his favour for the purposes of his pension as a commissioner.

The pensions provided for in this section shall be based on the annual salary which was attached to the office of judge of the sessions on the twelfth of November, 1952.

Seat. 5. The seat of the Commission shall be in Montreal, but it holds in Quebec an office where may be made validly any service of writ, production of documents, request, petition and other procedure emanating from the division of appeal established in conformity with article 47 of the Code of Civil Procedure.

The Commission may hold sittings at any place in the Province.

Quorum. 6. The quorum of the Commission shall be two members.

In case of disagreement on a decision to be rendered, the chairman shall have a casting vote.

When a matter is heard, in the absence of the chairman, by the other commissioners and the latter do not agree on a decision, the matter shall be referred forthwith to the chairman for final decision by him.

Full time work. 7. The commissioners shall devote their full time to the work of the Commission and the duties of their office; they shall engage in no other calling nor shall they hold any other office.

Secretary general. 8. The Lieutenant-Governor in Council may appoint and attach to the Commission a secretary general, and shall determine his duties and his salary.

He may assign to the secretary general the duties of the office of registrar.

The secretary general shall also perform all such other duties as are assigned to him by the Commission.

Legal advisers. 9. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint and attach to the Commission legal advisers, on such conditions and for such remuneration as he may determine.

Appointments, etc. 10. A registrar, experts, accountants, investigators, clerks and such other em-

et tous autres employés jugés nécessaires sont nommés et rémunérés suivant la Loi du service civil, pour assister la commission dans l'exercice de ses fonctions.

Devoirs
du registraire.

Le registraire tient les registres d'enregistrement, il a la garde des archives et dossiers de la commission et des documents produits devant elle et il remplit tous autres devoirs qui lui sont assignés par les règlements et par la commission.

Intérêts
prohibés.

11. Il n'est permis à aucun commissaire, ni au secrétaire général, ni au registraire, ni à aucun officier ou employé de la commission, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir un intérêt quelconque, directement ou indirectement, dans un commerce de valeurs mobilières ou dans une compagnie ou société faisant ce commerce.

Réserve.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Immunité.

12. Les commissaires, le secrétaire général, le registraire et les autres officiers et employés de la commission ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Pas
d'appel,
etc.

13. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

a) les décisions de la commission sont sans appel et ne peuvent être revisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre la commission ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la commission ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

employees as are deemed necessary shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act, to assist the Commission in the performance of its duties.

The registrar shall keep the registration registers, have charge of the records and files of the Commission and of the documents filed with it, and shall perform all other duties assigned to him by the regulations and by the Commission.

Duties of
registrar.

11. No commissioner, nor the secretary general, nor the registrar, nor any officer or employee of the Commission is permitted, on pain of dismissal from office, to have any interest whatsoever, directly or indirectly, in any trading in securities or in any company or partnership engaging in such trading.

Interest
prohibited.

Nevertheless, he shall not be so dismissed if such interest devolves to him by succession or by gift, provided that he renounce thereto or dispose thereof with diligence.

Exception.

12. The commissioners, the secretary general, the registrar and the other officers and employees of the Commission cannot be judicially proceeded against by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

Immunity.

13. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith:

a. the decisions of the Commission shall be without appeal and cannot be reviewed by the courts;

b. no writ of *quo warranto*, of *mandamus*, of *certiorari*, of prohibition or injunction, may be issued against the Commission or any of its members acting in their official capacity;

c. the provisions of article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Commission or to its members acting in their official capacity.

No
appeal,
etc.

COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES ET ENREGISTREMENT

Commer-
ce de
valeurs
mobilières.

14. Constituent un commerce de valeurs mobilières:

TRADING IN SECURITIES AND REGISTRATION

14. The following shall constitute trading in securities:

Trading
in securities.

a) toute aliénation ou disposition, pour une considération onéreuse, d'une valeur mobilière, d'un intérêt dans une valeur mobilière ou d'une option sur une telle valeur, toute sollicitation pour obtenir une souscription à une valeur mobilière, pour une telle considération, toute obtention d'une telle souscription et toute tentative de faire quelqu'un de ces actes;

b) toute souscription éventuelle à forfait d'une émission totale ou partielle de valeurs mobilières;

c) toute action, annonce, conduite, négociation autre que des négociations préliminaires ou transaction ayant pour objet ou pour effet de réaliser, directement ou indirectement, quelqu'une des opérations visées par les sous-paragraphes *a* et *b* ou qualifiées par les règlements comme constituant un commerce de valeurs mobilières.

Catégories d'enregistrements.

15. Il y a quatre catégories d'enregistrements en vertu de la présente loi: celui de courtier, celui d'émetteur de valeurs mobilières, celui de conseiller financier et celui de vendeur.

Enregistrements requis.

16. Nul ne peut

a) faire le commerce de valeurs mobilières à moins d'être enregistré comme courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur pour un courtier ou un émetteur de valeurs mobilières enregistrés comme tels;

b) agir comme employé, officier ou agent d'une personne ou compagnie relativement au commerce de valeurs mobilières fait par cette personne ou compagnie, à moins d'être lui-même enregistré comme courtier ou à moins que cette personne ou cette compagnie ne soit enregistrée comme courtier ou comme émetteur de valeurs mobilières;

c) agir comme conseiller financier sans être enregistré comme tel;

d) agir comme vendeur pour une personne ou une compagnie, relativement au commerce de valeurs mobilières fait par cette personne ou compagnie, à moins d'être enregistré comme vendeur pour un courtier ou un émetteur de valeurs mobilières dûment enregistrés.

Infraction.

Toute personne qui fait l'une des opérations mentionnées au présent article

a. any alienation or disposal, for a valuable consideration, of a security or of an interest in or option on a security, any solicitation for or obtaining of a subscription to a security for such a consideration and any attempt to do any of the aforesaid acts;

b. any underwriting of all or part of an issue of securities;

c. any act, advertisement, conduct, negotiation other than preliminary or transaction for the purpose or having the effect of carrying out, directly or indirectly, any operation contemplated in sub-paragraphs *a* and *b* or defined by the regulations as constituting a trade in securities.

15. There shall be four classes of registration under this act: as a broker, as a security issuer, as an investment counsel and as a salesman. Classes of registration.

16. No person shall:

a. trade in any security unless he is registered as a broker or security issuer or as salesman for a broker or security issuer registered as such; Registrations required.

b. act as an employee, officer or agent of a person or company in connection with trading in any security by such person or company, unless he himself or such person or company is registered as a broker or as a security issuer;

c. act as investment counsel without being registered as such;

d. act as salesman for a person or company, in connection with trading in any security by such person or company, unless he is registered as a salesman for a duly registered broker or security issuer.

Every person who does any of the things mentioned in this section without Offence.

sans l'enregistrement requis ou alors que cet enregistrement est suspendu se rend coupable d'infraction.

the required registration or when such registration is suspended commits an offence.

Associé.

17. Lorsqu'une personne ou une compagnie est enregistrée comme courtier, émetteur de valeurs mobilières ou conseiller financier, tout associé de cette personne ou officier de cette compagnie peut, sans enregistrement distinct, agir au nom et pour le compte de la personne dont il est l'associé ou de la compagnie dont il est l'officier, si, lors de l'enregistrement de cette personne ou de cette compagnie, la commission a donné son autorisation à cet effet.

17. Where a person or company is registered as a broker, security issuer or investment counsel, every partner of such person or officer of such company may, without separate registration, act in the name and on behalf of the person whose partner he is or of the company of which he is an officer, if such action was authorized by the Commission when such person or company was registered.

Autorisation pour être associé.

18. Sauf dans le cas où la commission a donné, lors d'un enregistrement, l'autorisation prévue par l'article 17, un particulier qui, après l'enregistrement d'une société, d'une association ou d'une compagnie, devient membre de cette société ou association, ou officier de cette compagnie, ne peut faire le commerce de valeurs mobilières en cette qualité d'associé ou d'officier, à moins que la société, l'association ou la compagnie en question n'ait reçu de la commission une autorisation écrite à cette fin.

18. Except in the case where the Commission has given, at the time of registration, the authorization contemplated in section 17, no individual who becomes a member of a partnership or association or an officer of a company after the registration of such partnership, association or company, may trade in securities as such partner or officer unless the partnership, association or company concerned has received from the Commission written authorization for such purpose.

Infraction.

Toute contravention aux dispositions du présent article constitue une infraction.

Every contravention of the provisions of this section shall constitute an offence.

Enregistrement suspendu.

19. Lorsqu'une personne enregistrée comme vendeur pour le compte d'un courtier ou d'un émetteur de valeurs mobilières cesse d'agir pour ce courtier ou cet émetteur de valeurs mobilières, son enregistrement est par le fait même suspendu jusqu'à ce que la commission ait reçu un avis écrit de l'engagement de ce vendeur par un courtier ou un émetteur de valeurs mobilières enregistré et que la commission ait approuvé cet engagement.

19. Where a person registered as a salesman for a broker or security issuer ceases to act for such broker or security issuer, his registration shall be suspended *ipso facto* until the Commission has received written notice of the employment of such salesman by a registered broker or security issuer and such employment has been approved by the Commission.

Enregistrement non requis.

20. Aucun enregistrement n'est requis pour les ventes et transactions suivantes de valeurs mobilières:

a) une vente faite en justice ou par un exécuteur testamentaire, un tuteur, un curateur, un fidéicommissaire, le curateur public, un syndic de faillite ou un liquidateur, en vertu d'une autorisation judiciaire ou d'une disposition législative;

20. No registration shall be required for the following sales of and transactions in securities:

a. a judicial sale or a sale by a testamentary executor, tutor, curator, trustee, the public curator, a trustee in bankruptcy or liquidator, under judicial authorization or any legislative provision;

b) une vente ou une transaction isolée par le propriétaire ou pour son compte, lorsqu'elle n'est pas faite au cours de transactions continues et successives de même nature, ni par une personne dont l'occupation habituelle est le commerce de valeurs mobilières;

c) une vente faite, dans l'exercice de ses fonctions, par un officier ou employé de Sa Majesté aux droits du Canada ou d'une province canadienne, ou par un officier ou un employé d'une commission constituée en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province;

d) une vente faite de bonne foi par un créancier gagiste ou pour son compte, dans le cours ordinaire des affaires, d'une valeur donnée en garantie d'une dette contractée de bonne foi, dans le but de liquider celle-ci;

e) l'émission, la distribution ou la vente faite par une compagnie aux seuls détenteurs des actions de son capital, de ses obligations ou autres valeurs mobilières à titre de dividende payé au moyen d'actions ou à titre de distribution faite à même ses profits ou ses surplus, ou dans le cours d'une réorganisation de la compagnie faite de bonne foi ou d'une augmentation de capital, lorsque aucune commission ou aucune rémunération n'est payée ou accordée à cet égard;

f) l'échange de valeurs mobilières d'une compagnie ou pour son compte avec une autre compagnie ou les détenteurs de valeurs mobilières d'une autre compagnie, pour les fins de la fusion ou de l'amalgamation de ces compagnies ou de la réorganisation de l'une d'elles;

g) les ventes de valeurs mobilières à des compagnies d'assurance ou de fidéicommiss ou à des banques à charte;

h) les ventes ou transactions nommément soustraites par les règlements à l'application de l'article 16.

Exemption à certaines compagnies.

En outre, la commission peut accorder à une compagnie une exemption d'enregistrement pour l'émission, la distribution et la vente d'actions de son capital à ses employés réguliers ou aux employés réguliers de ses filiales aux termes d'un plan de souscription d'actions au bénéfice de tels employés.

b. an isolated sale or transaction by or on behalf of the owner, where such sale is not made in the course of continued and successive transactions of a like nature nor by a person whose usual occupation is trading in securities;

c. a sale made in the performance of his duties, by an officer or employee of Her Majesty in the right of Canada or of any Canadian province, or by an officer or employee of a commission constituted under an act of the Parliament of Canada or of the Legislature of a province;

d. a sale made in good faith by a creditor-pledgee or for his account, in the ordinary course of business, of any security pledged as security for a debt contracted in good faith, for the purpose of liquidating such debt;

e. the issuance, distribution or sale by a company exclusively to the holders of shares of its capital stock, of its bonds or other securities as a stock dividend or as a distribution out of profits or surplus, or in the process of a *bona fide* reorganization of the company, or of increasing its capital, where no commission or other remuneration is paid or given in connection therewith;

f. the exchange of securities by or on behalf of one company with another company or the holders of securities of another company, for the purpose of merging or amalgamating such companies or of reorganizing either of them;

g. sales of securities to insurance or trust companies or to chartered banks;

h. sales or transactions specifically exempted by the regulations from the application of section 16.

Furthermore, the Commission may grant to a company an exemption of registration for the issuance, distribution and sale of shares of its capital to its regular employees or to the regular employees of its subsidiary companies in accordance with the terms of a plan of subscription of shares for the benefit of such employees.

Exemption for certain companies.

Enregis-
tremment
non
requis.

21. Aucun enregistrement n'est requis pour faire le commerce des valeurs mobilières suivantes:

- a) celles dans lesquelles les fonds possédés en fidéicommiss peuvent être placés en vertu des dispositions du Code civil;
- b) les billets à ordre ou effets de commerce payables à demande ou échéant au plus tard à un an de leur date;
- c) toute catégorie de valeurs mobilières dont le commerce est expressément soustrait par les règlements à l'application de l'article 16.

Enregis-
tremment
de con-
seiller
financier
non
requis.

22. L'enregistrement de conseiller financier n'est pas requis

- a) d'un membre d'un corps professionnel légalement constitué qui, dans l'exercice ordinaire de sa profession, donne occasionnellement des avis de nature financière;
- b) d'un éditeur de journal ou périodique qui, au jugement de la commission, renseigne objectivement et de bonne foi ses lecteurs sur les valeurs mobilières;
- c) d'une banque, d'une société de prêts, d'un syndicat coopératif de crédit, d'une compagnie de fidéicommiss ou d'une compagnie d'assurance;
- d) d'une personne ou d'une compagnie reconnue par les règlements comme n'étant pas un conseiller financier au sens de la présente loi.

Emploi de
personne
non enre-
gistrée
interdit.

23. Il est interdit à tout courtier et à tout émetteur de valeurs mobilières d'employer comme vendeur, directement ou indirectement, une personne non enregistrée comme tel pour ce courtier ou cet émetteur de valeurs mobilières.

Infrac-
tion.

Toute contravention aux dispositions du présent article constitue une infraction.

Pouvoirs
de la com-
mission
en ce qui
a trait aux
enregis-
trements.

24. L'octroi des enregistrements prévus par la présente loi relève de la juridiction de la commission.

Elle peut les accorder, les refuser, les suspendre, les révoquer et les remettre en vigueur, à sa discrétion.

Elle peut, lorsqu'elle le considère opportun dans l'intérêt public, donner, en la manière qu'elle juge convenable, un avis public de tout refus et de toute révocation ou suspension d'enregistrement.

21. No registration shall be required to trade in the following securities: Registra-
tion not
required.

- a. those in which trust funds may be invested under the provisions of the Civil Code;
- b. promissory notes or commercial paper payable on demand or maturing not more than one year from the date thereof;
- c. any class of securities trading in which is specifically exempted by the regulations from the application of section 16.

22. Registration as an investment counsel shall not be required of: Registra-
tion as in-
vestment
counsel
not re-
quired.

- a. a member of a legally constituted professional body who occasionally gives financial advice in the ordinary practice of his profession;
- b. a publisher of a newspaper or periodical which, in the opinion of the Commission, objectively and in good faith, informs its readers respecting securities;
- c. a bank, a loan society, a cooperative credit syndicate, a trust company or an insurance company;

d. a person or company recognized by the regulations as not being an investment counsel within the meaning of this act.

23. No broker or security issuer shall employ, directly or indirectly, any person as salesman who is not registered as such for such broker or security issuer. Employ
of not re-
gistered
salesman
prohi-
bited.

Every contravention of the provisions of this section shall constitute an offence. Offence.

24. The granting of registration as contemplated by this act shall be under the jurisdiction of the Commission. Powers of
commis-
sion re-
specting
registra-
tions.

It may, grant, refuse, suspend, cancel or reinstate the same, at its discretion.

It may, whenever it deems it expedient in the public interest, give public notice in such manner as it deems advisable of any refusal, cancellation or suspension of registration.

La commission ne peut accorder aucun enregistrement à un requérant qui n'est pas dans les conditions requises par les règlements pour l'obtenir.

The Commission shall not grant registration to an applicant not qualified for registration as required by the regulations.

Durée des enregistrements.

25. Sous réserve des dispositions de l'article 24, ces enregistrements sont annuels et ils expirent le trentième jour de mai de chaque année, à moins qu'ils ne soient révoqués plus tôt; tout détenteur qui désire en obtenir le renouvellement doit en faire la demande le ou avant le vingtième jour de mai.

25. Subject to the provisions of section 24, such registration shall be annual and shall expire on the 30th day of May in each year, unless previously cancelled; every holder wishing to obtain renewal thereof must apply therefor on or before the 20th day of May.

Duration of registrations.

Idem.

Toutefois, la commission peut accorder l'enregistrement pour une période moindre dans le cas d'un émetteur de valeurs mobilières et d'un vendeur agissant pour le compte de cet émetteur.

Nevertheless, the Commission may grant registration for a shorter period in the case of a security issuer and a salesman acting for such issuer.

Idem.

Enregistrement restreint.

26. L'enregistrement peut être restreint au commerce de certaines valeurs mobilières ou de certaines catégories de valeurs mobilières et être accordé à des conditions particulières que détermine la commission.

26. Registration may be limited to trading in certain securities or certain classes of securities and may be granted on special conditions as determined by the Commission.

Limited registration.

Infraction.

Se rend coupable d'infraction toute personne ou compagnie qui fait le commerce de valeurs mobilières autres que celles pour lesquelles il a obtenu l'enregistrement ou qui viole quelque une des conditions auxquelles cet enregistrement lui a été accordé.

Every person or company trading in securities other than those for which he or it has been registered, or violating any of the conditions on which such registration was granted, shall be guilty of an offence.

Offence.

Mode d'enregistrement.

27. L'enregistrement se fait au moyen de l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, du nom du requérant et de l'endroit où les significations peuvent lui être faites dans la province.

27. Registration shall be effected by entering, in a register kept for the purpose, the name of the applicant and the place where service may be made upon him in the Province.

How registration effected.

Accès au public.

Ce registre peut être consulté par le public pendant les heures de bureau du registraire.

Such register may be examined by the public during the office hours of the registrar.

Open to public.

Demandes par écrit.

28. Les demandes d'enregistrement doivent être faites par écrit, sur des formules fournies par le registraire, et être accompagnées des honoraires prescrits par les règlements et des cautionnements exigés par la loi ou la commission.

28. Application for registration shall be made in writing on forms provided by the registrar and shall be accompanied by the fees prescribed by the regulations and the security required by law or by the Commission.

Applications in writing.

Avis.

29. Tout requérant doit indiquer dans sa demande l'endroit où des avis peuvent lui être transmis et les significations lui être faites dans la province, qu'il y soit domicilié ou non. Les avis donnés en vertu de la présente loi ou des règlements

29. Every applicant shall indicate in his application the place where notices may be sent to him and service made upon him in the Province, whether he is domiciled therein or not. Notices under this act or the regulations shall be validly sent

Notices.

lui sont valablement transmis et les procédures judiciaires, valablement signifiées s'ils le sont à cet endroit. Ces avis peuvent lui être transmis par poste recommandée.

and legal proceedings shall be validly served if sent to or served at such place. Such notices may be sent to the applicant by registered mail.

Renseignements.

30. La commission peut en tout temps exiger qu'un requérant ou une personne ou compagnie enregistrée lui fournisse, dans un délai qu'elle spécifie, tout renseignement ou document supplémentaire et exiger la confirmation, par affidavit ou autrement, de tout renseignement demandé ou déjà fourni.

30. The Commission may at any time require an applicant or a registered person or company to furnish it, within a specified delay, with any additional information or document and may require verification by affidavit or otherwise of any information demanded or previously given.

Information.

Cautionnement.

31. Tout requérant qui sollicite un enregistrement de courtier, d'émetteur de valeurs mobilières ou de conseiller financier doit fournir, avec sa demande, un cautionnement au montant que fixe la commission, mais qui ne doit pas être inférieur à mille dollars, souscrit par lui-même ou, selon le cas, par la personne ou la compagnie qu'il représente.

31. Every applicant for registration as a broker, security issuer or investment counsel shall furnish, with his application, security in the amount set by the Commission and which shall not be less than one thousand dollars given by the applicant himself or by the person or company he represents, as the case may be.

Security.

La commission peut en outre, lorsqu'elle le juge à propos,

The Commission when it deems it expedient, may also:

a) exiger qu'un cautionnement additionnel, au montant qu'elle détermine, soit fourni par le requérant ou, selon le cas, par la personne ou la compagnie qu'il représente, ou par une personne ou une compagnie déjà enregistrée;

a. require that additional security, in an amount determined by it, be furnished by the applicant or by the person or company he represents, as the case may be, or by a person or company already registered;

b) exiger d'un requérant qui sollicite un enregistrement de vendeur un cautionnement, pour le montant et aux conditions que la commission détermine.

b. require of an applicant for registration as a salesman security in such amount and on such conditions as the Commission may determine.

Mode.

Ces cautionnements sont fournis au moyen d'un dépôt en espèces entre les mains de la commission, ou par police de garantie d'une compagnie autorisée à se porter caution judiciaire en vertu de la Loi des compagnies de garantie, ou de toute autre manière que détermine la commission.

Such security shall be furnished by means of a deposit of cash in the hands of the Commission or by a guarantee policy of a company authorized to act as judicial surety under the Guarantee Companies Act, or in any other manner determined by the Commission.

Mode.

Transmission.

Lorsque le cautionnement est fait au moyen d'un dépôt en espèces, le montant en est transmis par la commission au ministre des finances de la province, qui le garde en fidéicommiss pour en disposer conformément à la présente loi.

When security is given by means of a cash deposit, the amount thereof shall be forwarded by the Commission to the Minister of Finance of the Province, who shall keep it in trust to be disposed of in accordance with this act.

Transmission.

Forfeiture.

32. Tout cautionnement visé par l'article 31 est forfait sur émission d'un certificat de la commission attestant que le courtier, l'émetteur de valeurs mobilières,

32. Any security contemplated in section 31 shall be forfeited upon the issue of a certificate by the Commission that the broker, security issuer, investment

Forfeiture.

le conseiller financier ou le vendeur en faveur de qui le cautionnement a été donné, ou que tout officier du courtier, de l'émetteur de valeurs mobilières ou du conseiller financier concerné, a été, relativement au commerce d'une valeur mobilière,

a) convaincu d'une offense criminelle, ou

b) trouvé coupable d'un acte frauduleux au sens de la présente loi, par jugement d'un tribunal de juridiction civile ou pénale.

counsel or salesman for whom the security was given or that any officer of the broker, security issuer or investment counsel concerned has, in connection with trading in a security, been:

a. convicted of a criminal offence; or

b. found guilty of a fraudulent act within the meaning of this act, by judgment of a court of civil or penal jurisdiction.

Païement. 33. Si le cautionnement déclaré forfait en vertu de l'article 32 a été fourni au moyen d'un dépôt en espèces, le montant en devient payable à la commission, sans autre procédure; s'il a été fait d'une autre manière, une copie conforme du certificat de forfaiture émis par la commission est produite au greffe de la Cour de magistrat, à Montréal; le greffier y inscrit aussitôt la date de sa réception et rend jugement en faveur de la commission, ordonnant à la caution de lui en payer le montant. Ce jugement est exécutoire, à l'instance de la commission, de la même manière que tout autre jugement rendu par la Cour de magistrat.

Payment. 33. If the security declared forfeited under section 32 was given by means of a cash deposit, the amount thereof shall become payable to the Commission without further proceeding; if it was given in another manner, a true copy of the certificate of forfeiture issued by the Commission shall be filed in the office of the Magistrate's Court at Montreal; the clerk shall forthwith enter thereon the date of its receipt and shall render judgment, ordering the surety to pay the amount thereof to the Commission. Such judgment shall be executory at the instance of the Commission, in the same manner as any other judgment rendered by the Magistrate's Court.

Montants reçus. 34. La commission doit transmettre sans délai au ministre des finances de la province tout montant qu'elle reçoit par suite de la forfaiture d'un cautionnement.

Sums received. 34. The Commission must forward without delay to the Minister of Finance of the Province every amount received upon the forfeiture of any security.

ACTES FRAUDULEUX ET ENQUÊTES

FRAUDULENT ACTS AND INVESTIGATIONS

Actes frauduleux. 35. Constituent un acte frauduleux au sens de la présente loi:

a) toute fausse représentation faite intentionnellement, par écrit, par la parole, la conduite ou de quelque autre manière, d'un fait important, passé ou actuel, et toute omission intentionnelle de faire connaître un tel fait;

b) toute affirmation ou promesse, quant à l'avenir, qui dépasse les prévisions raisonnables et qui n'est pas faite de bonne foi;

c) tout commerce fictif ou simulé de valeurs mobilières;

d) l'obtention ou la tentative d'obtenir, directement ou indirectement, par le com-

Fraudulent acts. 35. The following are fraudulent acts within the meaning of this act:

a. any false representation made intentionally, in writing, orally, by conduct or in any other manner, of a material fact, past or present, and any intentional omission to disclose such fact;

b. any affirmation or promise, respecting the future, which is beyond reasonable expectation and is not made in good faith;

c. any fictitious or pretended trade in securities;

d. obtaining or attempting to obtain, directly or indirectly, through trading

merce de valeurs mobilières, une commission, des honoraires ou des profits bruts incompatibles avec les usages du commerce, ou avec les méthodes d'affaires généralement reconnues comme équitables, ou avec un développement sain du commerce, de l'industrie, des ressources naturelles ou de toute autre branche de l'activité économique;

e) sous réserve du dernier alinéa du présent article, toute promesse ou représentation, écrite ou verbale, faite par un courtier, un émetteur de valeurs mobilières ou un vendeur, en vue d'induire une personne à acquérir une valeur mobilière, en lui déclarant qu'elle sera rachetée ou revendue par ce courtier, cet émetteur de valeurs mobilières ou ce vendeur, ou par une autre personne ou compagnie, ou que le prix de vente de cette valeur mobilière sera, en totalité ou en partie, remboursé à l'acheteur de quelque manière;

f) toute promesse ou représentation, écrite ou verbale, faite par un courtier, un émetteur de valeurs mobilières ou un vendeur, en vue d'induire une personne à acquérir une valeur mobilière, en lui déclarant, sans excuse raisonnable, que celle-ci sera cotée à une bourse;

g) le fait, lors d'une transaction spéculative dangereusement risquée ayant pour objet des valeurs mobilières, d'abuser de la crédulité, de l'ignorance, de la faiblesse ou de l'inexpérience notoire des affaires d'une personne incapable de juger du risque inhérent à la transaction, et de lui causer ainsi un préjudice grave;

h) toute fausse déclaration intentionnelle ayant trait à un fait important, contenue dans une demande d'enregistrement, des documents, une déposition ou des renseignements soumis ou donnés à la commission, à ses représentants ou au registraire en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou dans un prospectus ou une autre publication ayant trait à des valeurs mobilières et destinée à l'information du public;

i) toute infraction à quelque disposition de la présente loi ou des règlements concernant le commerce des valeurs mobilières;

j) en général, tout artifice, marché, stratagème, prospectus, circulaire, publication, annonce, méthode d'affaires ou acte

in securities, any commission, fees, or gross profit incompatible with the practice of the trade, or with business methods generally recognized as equitable, or with the sound development of trade, industry, natural resources or any other branch of the economic field;

e. subject to the last paragraph of this section, any promise or representation, written or oral, made by a broker, security issuer or salesman with a view to inducing a person to acquire a security by representing to him that it will be repurchased or resold by such broker, security issuer or salesman, or by another person or company, or that the whole or part of the price of sale of such security will be reimbursed to the purchaser in any manner;

f. any promise or representation, written or oral, made by a broker, security issuer or salesman with a view to inducing a person to acquire a security by representing to him without reasonable excuse, that it will be quoted on a stock exchange;

g. upon the occasion of a dangerously hazardous speculative transaction respecting securities, to abuse the credulity, ignorance, weakness or manifest inexperience in business of a person incapable of estimating the risk involved in the transaction, and so to cause him serious prejudice;

h. any deliberate false declaration relating to a material fact, contained in any registration application, document, statement or information submitted or given to the Commission, its representatives or the registrar under the provisions of this act or of the regulations, or in a prospectus or other publication relating to securities and intended for the information of the public;

i. any offence against any provision of this act or of the regulations respecting trading in securities;

j. generally any artifice, bargain, stratagem, prospectus, circular, publication, advertisement, business method or act

employés pour obtenir de l'argent, des profits ou des biens par l'un quelconque des moyens ci-dessus mentionnés ou par quelque autre moyen illégal;

k) tout autre acte ou omission ayant trait au commerce des valeurs mobilières et qualifiée d'actes frauduleux par les règlements.

Restriction.

Les dispositions du paragraphe e du présent article ne s'appliquent pas à une déclaration faire par un courtier, un émetteur de valeurs mobilières ou un vendeur, à l'effet que la valeur mobilière vendue ou offerte en vente est rachetable ou remboursable par la compagnie qui l'a émise, si cette déclaration est exacte.

employed to obtain money, profit or property by any of the above mentioned means or by any other unlawful means;

k. any other act or omission relating to trading in securities and described as a fraudulent act by the regulations.

The provisions of sub-paragraph e of this section shall not apply to a statement made by a broker, security issuer or salesman that the security sold or offered for sale is redeemable or reimbursable by the company which issued it, if such statement is true.

Restriction.

Interrogatoire.

36. Sujet aux règles ordinaires de la preuve, la commission peut, en tout temps, de son chef ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête, interroger toute personne, exiger tout renseignement et examiner tout document ou pièce, afin de se rendre compte si un acte frauduleux ou une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou est sur le point de l'être.

Autorisation.

Elle peut aussi autoriser, par écrit, toute personne, y compris un commissaire, à faire pour elle de telles enquêtes.

36. Subject to ordinary rules of evidence, the Commission may at any time, on its own authority or following a complaint, make any investigation, question any person, require any information and examine any document or thing, in order to ascertain if a fraudulent act or offence against this act or the regulations has been or is about to be committed.

Interrogation.

It may also authorize in writing any person, including a commissioner, to hold such investigations for it.

Authorization.

Dispositions applicables.

37. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi des commissions d'enquête s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces enquêtes.

Serment.

Quand elles sont faites par une personne autre qu'un commissaire, elle doit prêter, devant un juge de district, le serment prévu par l'article 3 de ladite loi, *mutatis mutandis*.

37. The first paragraph of section 6 and sections 9, 10, 11, 12 and 13 of the Public Inquiry Commission Act shall apply, *mutatis mutandis*, to such investigations.

Provisions to apply.

When they are made by a person other than a commissioner, he must take, before a district judge, the oath contemplated in section 3 of the said act, *mutatis mutandis*.

Oath.

Obligation de répondre, etc.

38. Une personne appelée à témoigner au cours d'une telle enquête ne peut refuser de répondre, ni de produire un document, un dossier ou un objet pour le motif qu'elle pourrait par là s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des procédures civiles, sauf toutefois les dispositions de la Loi de la preuve au Canada.

38. A person called upon to testify in the course of such investigation cannot refuse to answer or to produce any document, record or thing on the ground that he might thereby be incriminated or exposed to a penalty or to civil proceedings, subject however to the provisions of the Canada Evidence Act.

Obligation to answer, etc.

Prise de documents, etc.

39. La commission et, avec son autorisation, tout enquêteur peuvent prendre possession de tout document, dossier et objet appartenant à la personne soumise

39. The Commission and, with its authorization, any investigator may take possession of any document, record, and thing belonging to the person subject to

Taking documents, etc.

à l'enquête et que la commission croit nécessaire d'examiner.

the investigation and which the Commission deems it necessary to examine.

Comptables, etc.

40. Lorsque la commission le juge à propos pour la bonne conduite d'une enquête, elle peut retenir les services de comptables et autres experts pour examiner des documents, des dossiers et tous autres objets et lui faire rapport de leurs constatations.

40. Where the Commission deems it necessary for the proper conduct of an investigation, it may retain the services of accountants and other experts to examine documents, records and any other things and to report their findings to it. Accountants, etc.

Pouvoirs.

Chacun de ces comptables et experts possède, pour les fins de l'enquête, les pouvoirs conférés, par les articles 37 et 38, à la commission et aux enquêteurs.

Each such accountant and expert shall have, for the purposes of the investigation, the powers conferred on the Commission and investigators by sections 37 and 38. Powers.

Infraction.

41. Constitue une infraction l'omission ou le refus, sans excuse légitime, par toute personne ou compagnie

41. It shall be an offence for any person or company to fail or refuse, without reasonable excuse: Offence.

a) de fournir, dans le délai fixé, un renseignement requis par la commission en vertu de la présente loi ou des règlements;

a. to furnish within the specified time any information required by the Commission under this act or the regulations;

b) au cours d'une enquête conduite par la commission ou un enquêteur, de comparaître, après assignation, ou de rendre témoignage, ou de répondre à une question qui serait pertinente si elle était posée devant un tribunal civil, ou de produire un document, une pièce ou un objet dont la production est requise, ou de permettre l'examen de documents, de biens, de dossiers ou d'objets par les comptables ou experts visés à l'article 40, ou de répondre aux questions posées par ces comptables ou experts.

b. in the course of an investigation by the Commission or an investigator, to appear after summons or to give evidence, or to answer any question that would be relevant if asked before a court of civil jurisdiction, or to produce any document, paper or thing the production whereof is required, or to permit the examination of documents, property, records or things by the accountants or experts contemplated in section 40, or to answer the questions put by such accountants or experts.

Idem.

42. Toute omission ou tout refus sans excuse légitime de faire une chose prescrite par l'article 41

42. Any failure or refusal, without reasonable excuse, to do anything required by section 41 Idem.

a) autorise la commission à décider, sans autre preuve, qu'un acte frauduleux a été commis, et par qui, relativement à l'opération qui fait l'objet de l'enquête;

a. shall authorize the Commission to decide, without further evidence, that a fraudulent act has been committed, and by whom, respecting the operation under investigation;

b) constitue, pour les fins d'une poursuite pour infraction à l'article 41, une preuve *prima facie* de la commission d'une telle infraction.

b. shall constitute, for the purposes of a prosecution for an offence against section 41, *prima facie* evidence that such offence has been committed.

Revocation d'enregistrement.

43. Lorsque la commission, à la suite d'une enquête conduite par elle ou un enquêteur, en vient à la conclusion qu'un acte frauduleux a été commis relativement au commerce des valeurs mobilières, elle

43. When the Commission, following an investigation made by it or by an investigator, comes to the conclusion that a fraudulent act has been committed in connection with trading in securities, it Cancellation of registration.

doit révoquer l'enregistrement de toute personne ou compagnie impliquée dans cet acte et lui refuser tout nouvel enregistrement, de quelque catégorie que ce soit, pour la période de temps qu'elle juge nécessaire pour la protection du public.

shall cancel the registration of any person or company implicated in such act and refuse such person or company any new registration of any class whatever for such period of time as it deems necessary for the protection of the public.

Pouvoirs
de la com-
mission
au cas
d'enquête.

44. Lorsque la commission est sur le point de faire ou d'ordonner une enquête, ou qu'elle est en possession d'une information sérieuse à l'effet qu'une personne ou une compagnie enregistrée a commis un acte frauduleux, ou qu'elle a décrété la suspension ou l'annulation d'un enregistrement, ou que des procédures criminelles impliquant à son avis un commerce de valeurs mobilières sont intentées ou sur le point de l'être, elle peut, par écrit ou par télégramme,

a) ordonner à toute personne ou compagnie ayant dans la province le dépôt, le contrôle ou la garde de fonds ou de valeurs mobilières de la personne ou de la compagnie concernée, de garder ces fonds ou valeurs mobilières en fidéicommis jusqu'à ce que la commission révoque cet ordre, totalement ou en partie;

b) interdire à toute personne ou compagnie qui doit être ou qui est accusée, ou examinée au cours d'une enquête, de retirer de tels fonds ou valeurs mobilières des mains d'une autre personne ou compagnie qui les a en dépôt, sous sa garde ou son contrôle, ou de faire le commerce ou autrement se départir de fonds ou de valeurs mobilières qui lui ont été confiées par ses clients ou d'autres personnes ou compagnies.

Restric-
tion.

Cet ordre ou cette interdiction ne s'applique, quant aux banques ou aux compagnies de prêts ou de fidéicommis, qu'aux bureaux, succursales ou agences qui y sont spécifiées.

Idem.

Aucun ordre ou interdiction de cette nature ne s'applique, à moins que le contraire n'y soit expressément stipulé, aux fonds ou valeurs mobilières déposées dans un bureau de compensation de bourse, ni aux valeurs en voie de transfert par l'entremise d'un agent de transfert.

Infrac-
tion.

L'omission, sans excuse raisonnable, ou le refus de se conformer à cet ordre ou à cette interdiction constitue une infraction.

44. When the Commission is about to make or order an investigation or is in possession of serious information to the effect that a registered person or company has committed a fraudulent act, or when it has ordered the suspension or cancellation of any registration, or when criminal proceedings involving, in its opinion, any trading in securities are instituted or about to be instituted it may, in writing or by telegram:

Powers of
Commis-
sion in
case of
investi-
gation.

a. order any person or company having in the Province on deposit or under control or for safe keeping any funds or securities of the person or company in question, to hold such funds or securities in trust until such order is revoked in whole or in part by the Commission;

b. prohibit any person or company, about to be or actually accused or examined in the course of an investigation, from withdrawing any such funds or securities from the possession of any other person or company having them on deposit, under control or for safe keeping, or from trading in or otherwise parting with funds or securities entrusted to him or it by customers or other persons or companies.

Such order or prohibition, in the case of banks or loan or trust companies, shall apply only to the offices, branches or agencies mentioned therein.

Restric-
tion.

No such order or prohibition shall apply, unless the contrary is expressly stipulated therein, to funds or securities deposited in a stock exchange clearing house, or to securities in process of transfer through a transfer agent.

Idem.

Failure, without reasonable excuse, or refusal to comply with such order or prohibition shall constitute an offence.

Offence.

Précisions.

45. Toute personne ou compagnie recevant un ordre donné ou une interdiction faite par la commission en vertu de l'article 44 peut, si elle a des doutes quant à l'identité des fonds ou valeurs mobilières qui y sont visées, obtenir de la commission des précisions à ce sujet, de manière à pouvoir se rendre compte avec exactitude de quels fonds ou valeurs mobilières il s'agit.

Recours.

46. Aucun ordre ou interdiction émanant de la commission sous l'empire de l'article 44 ne doit être interprété comme privant qui que ce soit de son recours devant les tribunaux pour faire reconnaître son droit de propriété aux fonds ou valeurs mobilières visées par cet ordre ou cette interdiction.

Avis.

47. Lorsque, à la connaissance de la commission, des procédures criminelles impliquant, à son avis, un commerce de valeurs mobilières, sont intentées ou sur le point de l'être, elle peut, par lettre ou télégramme, en donner avis au registraire de toute division d'enregistrement ou au ministre des mines, en mentionnant les noms des personnes ou des compagnies inculpées ou qui doivent l'être et en désignant les immeubles ou les droits miniers auxquels se rapportent les valeurs mobilières concernées.

Enregistrement.

Cet avis doit être enregistré par le registraire ou au département des mines, selon le cas, et par la suite nulle transaction concernant ces immeubles ou droits miniers ne doit être enregistrée tant que cet avis n'a pas été révoqué.

45. Any person or company in receipt of an order given or prohibition made by the Commission under section 44, if in doubt as to the identity of the funds or securities to which the same relates, may obtain from the Commission particulars in this respect in order to ascertain precisely what funds or securities are involved.

Particulars.

46. No order or prohibition issued by the Commission under section 44 shall be interpreted as depriving any person of his recourse to the courts to enforce his right of ownership in the funds or securities contemplated by such order or prohibition.

Recourse.

47. When, to the knowledge of the Commission, criminal proceedings involving, in its opinion, any trading in securities are instituted or about to be instituted it may, by letter or telegram, give notice thereof to the registrar of any registration division or to the Minister of Mines, mentioning the names of the persons or companies accused or about to be accused and specifying the immovables or mining rights to which the securities concerned relate.

Notice.

Such notice must be registered by the registrar of the registry office or in the Department of Mines, as the case may be, and thereafter no transaction respecting such immovables or mining rights shall be registered as long as such notice has not been revoked.

Registration.

RÉGLEMENTATION DU COURTAGE

REGULATION OF BROKERAGE

Confirmation de transaction.

48. Tout courtier qui, comme agent d'un client, a acheté ou vendu pour lui des valeurs mobilières doit lui envoyer ou délivrer sans délai une confirmation par écrit de la transaction, indiquant

a) le nombre et la description de ces valeurs mobilières;

b) le prix d'achat ou de vente, selon le cas;

c) la commission, s'il en est, payable sur l'achat ou la vente;

48. Every broker who, as agent for a customer, has bought or sold securities for such customer, shall without delay send or deliver to the customer a written confirmation of the transaction setting forth:

Confirmation of transaction.

a. the quantity and description of such securities;

b. the purchase or sale price, as the case may be;

c. the commission, if any, payable on the purchase or sale;

d) le nom de la personne ou de la compagnie de laquelle ou à laquelle ou par l'entremise de laquelle ces valeurs mobilières ont été achetées ou vendues;

e) le jour de la transaction et, dans le cas d'un membre d'une bourse, les heures entre lesquelles elle a eu lieu et le nom de la bourse où elle a été conclue.

Infraction.

Le défaut de se conformer, sans excuse raisonnable, aux dispositions du présent article constitue une infraction.

Registre.

49. Toute bourse doit tenir un registre indiquant le moment de chaque transaction faite par son entremise et fournir à tout client d'un de ses membres, sur production d'une confirmation écrite d'une transaction effectuée avec ce membre, les détails relatifs au moment de la transaction, ainsi qu'un certificat constatant la vérité ou la fausseté des faits mentionnés dans la confirmation, pourvu que la transaction dont il s'agit n'ait pas été effectuée plus de deux ans auparavant.

Infraction.

Toute contravention à une disposition du présent article constitue une infraction.

Permission requise.

50. Sous réserve de l'article 52, aucune valeur mobilière provenant d'une émission faite après l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être en cette province l'objet d'une vente, d'une offre de vente ou d'une distribution initiales au public avant que la commission ne l'ait permis, même si la personne, la compagnie ou l'entreprise, existante ou projetée, y compris une entreprise minière quelconque, par laquelle ou pour le compte ou le bénéfice de laquelle cette émission est faite, est domiciliée ou a son siège social hors de la province.

Conditions.

La commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, soumettre l'octroi de cette permission à des conditions qu'elle détermine.

Pas de garantie.

Cette permission ne comporte, de la part de la commission, aucune garantie quelconque de l'exactitude du prospectus, ni de la valeur des titres émis, ni aucune recommandation à leur sujet.

Révocation.

Cette permission peut être révoquée en tout temps par la commission, à sa dis-

d. the name of the person or company from, to or through whom or which such securities were bought or sold;

e. the date of the transaction and, in the case of a member of a stock exchange, the hours between which, and the name of the stock exchange upon which it took place.

Failure, without reasonable excuse, to comply with the provisions of this section shall constitute an offence.

Offence.

49. Every stock exchange shall keep a record showing the time of each transaction made through such stock exchange and shall supply to any customer of any of its members, upon production of a written confirmation of any transaction with such member, particulars of the time of such transaction together with a certificate establishing the truth or falsity of the facts mentioned in the confirmation, provided the transaction concerned was not effected more than two years previously.

Register.

Every contravention of a provision of this section shall constitute an offence.

Offence.

50. Subject to section 52, no security forming part of an issue made after the coming into force of this act can be the object of an initial sale, offer of sale or distribution to the public before the Commission has permitted trading, even if the person, company or undertaking, existing or proposed, including any mining undertaking, by or on behalf of whom or of which such issue is made, is domiciled or has its corporate seat outside the Province.

Permission required.

The Commission may when it deems it expedient submit the granting of such permission to conditions which it determines.

Conditions.

Such permission shall imply no guarantee whatever by the Commission as to the accuracy of the prospectus nor to the value of the securities issued nor any recommendation respecting the same.

No guarantee.

Such permission may be revoked at any time by the Commission, at its discretion,

Revocation.

création, pour toute raison qu'elle considère opportune dans l'intérêt public.

for any reason which it deems expedient in the public interest.

Infraction.

51. Tout courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur qui fait un commerce de valeurs mobilières à l'égard desquelles les prescriptions de l'article 50 n'ont pas été observées se rend coupable d'une infraction.

51. Any broker, security issuer or salesman who makes any trade in securities respecting which the requirements of section 50 have not been observed shall be guilty of an offence.

Exceptions.

52. Les dispositions des articles 50 et 51 ne s'appliquent pas

52. The provisions of sections 50 and 51 shall not apply

a) aux transactions et valeurs mobilières visées par les articles 20 et 21;

a. to the transactions and securities contemplated by sections 20 and 21;

b) aux émissions de valeurs mobilières qui doivent être autorisées par la Régie provinciale de l'électricité;

b. to issues of securities which must be authorized by the Provincial Electricity Board;

c) aux valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue ou négociées par l'entremise d'une telle bourse;

c. to securities quoted on a recognized stock exchange or traded through such stock exchange;

d) au cas d'une émission de valeurs mobilières ayant fait, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'objet d'une ou de plusieurs souscriptions éventuelles à forfait, couvrant la totalité de l'émission et encore pendante au moment de cette entrée en vigueur;

d. in the case of an issue of securities which, before the coming into force of this act, is totally taken up by one or more underwriters but still pending at the time of such coming into force;

e) lorsqu'il y a exemption d'enregistrement en vertu du dernier alinéa de l'article 20.

e. where there is an exemption of registration under the last paragraph of section 20.

Prospectus.

53. Toute émission de valeurs mobilières sujettes à l'application de l'article 50 doit, à moins que la commission n'en décide autrement, être accompagnée d'un prospectus, dactylographié, photocopié ou imprimé, contenant, au sujet de la personne, de la compagnie ou de l'entreprise concernée, un exposé complet des faits pertinents selon que prescrit par les règlements.

53. Every issue of securities which is subject to the application of section 50 must, unless the Commission otherwise determines, be accompanied by a type-written, polygraphic or printed prospectus containing respecting the person, company or undertaking concerned, a full disclosure of relevant facts as prescribed by the regulations.

Remise.

Des exemplaires de ce prospectus doivent être fournis à la commission, au nombre qu'elle spécifie. Un exemplaire doit en outre être remis à chaque acquéreur, lors de la vente, de l'offre de vente ou de la distribution initiales au public de titres provenant de cette émission.

Copies of such prospectus must be furnished to the Commission, in such number as it may specify. A copy must also be remitted to each acquirer at the time of the sale, of the initial offer for sale or distribution to the public of any securities of such issue.

Revision.

La commission peut exiger que ce prospectus soit révisé ou remplacé même après qu'une permission a été accordée en vertu de l'article 50, lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection du public.

The Commission may require that such prospectus be revised or replaced, even after a permission has been granted under section 50, when it deems it necessary for the protection of the public.

Avis
requis.

54. Aucun courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur n'a le droit de faire le commerce de valeurs mobilières avant d'avoir reçu un avis écrit de son enregistrement.

Idem.

Aucun conseiller financier n'a le droit d'exercer une activité en cette qualité avant d'avoir reçu un tel avis.

Déclaration
prohibée.

Aucun courtier, émetteur de valeurs mobilières, conseiller financier ou vendeur ne doit déclarer, directement ou indirectement, qu'il est enregistré sous les dispositions de la présente loi, ni exhiber à qui que ce soit l'original ou une copie d'un document ou d'une lettre reçue du registraire à ce sujet, ni annoncer son enregistrement de quelque autre manière, sauf en donnant aux personnes qui l'interrogent à ce propos la réponse qu'il est enregistré sous tel nom et tel numéro.

Représen-
tations in-
terdites.

Aucune personne ou compagnie ne doit faire de représentation, verbale ou écrite, à l'effet que la commission a approuvé la situation financière, la compétence, la capacité, la conduite ou les opérations d'un courtier, d'un émetteur de valeurs mobilières, d'un conseiller financier ou d'un vendeur, ou qu'elle s'est prononcée sur la valeur d'un titre constituant une valeur mobilière.

Infraction.

Toute contravention à une disposition du présent article constitue une infraction.

Consentement
requis.

55. Nul vendeur ne peut faire le commerce de valeurs mobilières pour un courtier autre que celui pour lequel il est enregistré comme vendeur, à moins que le consentement écrit du courtier pour lequel il est enregistré n'ait été remis à la commission et que celle-ci n'ait enregistré ce vendeur pour le compte de l'autre courtier.

Infraction.

Le défaut de se conformer, sans excuse raisonnable, aux dispositions du présent article constitue une infraction.

Ventes
prohibées.

56. Le courtier qui achète et porte sur marge, pour un client, des valeurs mobilières d'une compagnie ou d'une entreprise quelconque, au Canada ou ailleurs, ne doit pas vendre, ni faire vendre, pour le bénéfice d'un compte dans lequel il est directement ou indirectement intéressé, des valeurs mobilières de cette même compagnie ou entreprise qu'il détient éga-

54. No broker, security issuer or salesman shall be entitled to trade in securities before he has received written notice of his registration.

Notice
required.

No investment counsel shall be entitled to engage in any activity as such before he has received such notice.

Idem.

No broker, security issuer, investment counsel or salesman shall declare, directly or indirectly, that he is registered under the provisions of this act, or exhibit to any person the original or a copy of any document or letter received from the registrar on such subject, or announce his registration in any other manner, except by replying to persons questioning him on the subject that he is registered under such a name and such a number.

Declara-
tion pro-
hibited.

No person or company shall make any representation, written or oral, that the Commission has approved the financial standing, competence, ability, conduct or operations of a broker, security issuer, investment counsel or salesman or that it has passed upon the merits of a security.

Representa-
tions pro-
hibited.

Every contravention of a provision of this section shall constitute an offence.

Offence.

55. No salesman shall trade in securities for a broker other than the one for whom he is registered as a salesman, unless the written consent of the broker for whom he is registered has been filed with the Commission and the latter has registered him as a salesman for the other broker.

Consent
required.

Failure, without reasonable excuse, to comply with the provisions of this section shall constitute an offence.

Offence.

56. A broker who buys and carries on margin, for a customer, securities of any company or undertaking in Canada or elsewhere, must not sell or cause to be sold, for any account in which he has a direct or indirect interest, securities of such company or undertaking which he also holds on margin, if such sale would have the effect of reducing below the

Sales pro-
hibited.

lement sur marge, si une telle vente devait avoir pour effet de réduire, à un montant inférieur à celui que le courtier doit porter pour tous ses clients, le montant des valeurs mobilières ou des droits ou intérêts qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, pour ce client, dans le cours ordinaire des affaires.

amount which the broker should be carrying for all his customers, the amount of securities, rights or interest which he has in his possession or under his control, for such customer, in the ordinary course of business.

Ventes
prohibées.

57. Les prescriptions de l'article 56 s'appliquent également

a) si le courtier est une société dont un membre ou un employé est intéressé directement ou indirectement dans le compte pour le bénéfice duquel de telles valeurs mobilières seraient vendues;

b) si le courtier est une compagnie et qu'un directeur, un officier ou un employé de cette compagnie ait un pareil intérêt dans ce compte.

57. The requirements of section 56 shall also apply: Sales
prohibited.

a. if the broker is a firm of which a member or an employee has a direct or indirect interest in the account for which such securities would be sold;

b. if the broker is a company, and a director, officer or employee thereof has a similar interest in such account.

Contrat
nul.

58. Au cas de vente par le courtier, ou par son associé ou l'employé de la société dont il fait partie, ou par un directeur, un officier ou un employé de la compagnie agissant comme courtier, de valeurs mobilières visées à l'article 56, dans les circonstances énoncées audit article ou à l'article 57, le client lésé peut, à son gré, tenir pour nul son contrat en vertu duquel le courtier a acheté pour lui de telles valeurs mobilières et recouvrer du courtier le montant qu'il lui a payé, avec intérêt, ainsi que les valeurs mobilières par lui déposées, en garantie ou autrement, entre les mains du courtier.

58. In case of a sale by the broker, or by his partner or the employee of the firm of which he is a member, or by any director, officer or employee of the company acting as a broker, of securities contemplated in section 56, in the circumstances stated in the said section or in section 57, the injured customer may, if he so desires, treat as null his contract under which the broker purchased such securities for him and recover from the broker the amount he paid to him, with interest, together with the securities deposited by him with the broker as security or otherwise. Contract
null.

Avis.

Le client peut exercer par avis conforme aux dispositions de l'article 29 ce droit de tenir pour nul son contrat avec le courtier.

The customer may exercise such right of treating his contract with the broker as null, by notice in conformity with the provisions of section 29. Notice.

Infraction.

Toute vente de valeurs mobilières en violation de l'article 56 ou de l'article 57 constitue en outre une infraction de la part du courtier.

Every sale of securities in contravention of section 56 or section 57 shall also constitute an offence on the part of the broker. Offence.

L'action en recouvrement prévue par le premier alinéa du présent article se prescrit par un an à compter du jour où le client a eu connaissance d'une telle vente.

The action in recovery provided for in the first paragraph of this section is prescribed after one year dating from the day when the client became aware of such sale.

Convention
nulle.

59. Toute convention inconciliable avec quelque disposition des articles 56, 57 ou 58 est nulle et sans effet.

59. Any agreement inconsistent with any provision of sections 56, 57 or 58 shall be null and void. Agreement
null.

Recours.

60. Tout procédé visé au paragraphe *g* de l'article 35 donne à la partie qui en subit un préjudice grave un recours en rescision de la transaction, sous réserve de tout autre recours légal qui peut lui appartenir.

Action.

L'action en rescision peut être intentée devant le tribunal civil de juridiction compétente du domicile de la partie lésée. Elle se prescrit par un an à compter de la date de la transaction.

Démarches prohibées.

61. Toute démarche à la résidence d'un particulier pour faire le commerce de valeurs mobilières est prohibée et constitue une infraction.

Vente annulable.

Toute vente ou transaction de valeurs mobilières conclue avec un particulier lors ou à la suite d'une démarche à une résidence est annulable au gré de ce particulier.

Action en annulation, etc.

L'action en annulation et en répétition du montant payé, s'il en est, résultant d'une vente ou d'une transaction visée à l'alinéa précédent peut être intentée devant le tribunal civil de juridiction compétente du domicile du demandeur. Elle se prescrit par un an à compter de la date de la vente ou de la transaction.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux valeurs mobilières pour le commerce desquelles l'enregistrement n'est pas requis.

Définition: "résidence";

62. Pour les fins de l'article 61,
a) le mot "résidence" désigne toute bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle l'occupant réside, en permanence ou temporairement, ainsi que tout local qui en dépend, à l'exclusion d'un bureau d'affaires;

"particulier";

b) le terme "particulier" ne comprend pas les amis personnels intimes ou les associés en affaires du courtier ou du vendeur, ni les clients avec lesquels il fait habituellement commerce;

"démarche".

c) l'expression "démarche" comprend les visites, les sollicitations écrites et les communications téléphoniques ou télégraphiques, émanant d'un endroit situé ou non dans la province, sauf, dans le cas de communications téléphoniques ou télégraphiques, s'il s'agit de fournir à une personne des renseignements qu'elle a elle-même demandés. Cette expression ne comprend cependant pas l'envoi par la

60. Any proceeding contemplated in paragraph *g* of section 35 shall entitle the party seriously prejudiced to proceed in rescission of the transaction, under reserve of any other legal recourse which he may have.

Recourse.

The action in rescission may be brought before the civil court of competent jurisdiction of the domicile of the injured party. It shall be prescribed by one year from the date of the transaction.

Action.

61. Any representations made at the residence of an individual with a view to trading in securities is prohibited and constitutes an offence.

Representations prohibited.

Any sale or transaction in securities made with an individual upon or following any representations made at a residence is annulable at the option of such individual.

Sale annulable.

The action in annulment and in recovery of the amount paid, if any, resulting from a sale or transaction contemplated in the preceding paragraph may be brought before the civil court of competent jurisdiction of the domicile of the plaintiff. It shall be prescribed by one year from the date of the sale or transaction.

Action in annulment, etc.

This section shall not apply to securities for the trade of which the registration is not required.

Exception.

62. For the purposes of section 61,
a. the word "residence" means any building or part of a building in which the occupant resides, permanently or temporarily, and any premises appurtenant thereto, excepting a business office;

Definition: "residence";

b. the term "individual" shall not include close personal friends or business associates of the broker or salesman, or customers with whom he habitually trades;

"individual";

c. the expression "representations" includes visits, written solicitations and telephonic or telegraphic communications from a place situated in the Province or not, except, in the case of telephonic or telegraphic communications, if it is a matter of supplying to a person information that he has himself requested. This expression shall not include however the sending by mail of invitations to subscribe

"representations".

poste d'invitations à souscrire à l'achat de valeurs mobilières ou d'offres de vente de telles valeurs, pourvu que ces invitations ou offres soient accompagnées d'un prospectus répondant aux exigences de l'article 53, ni l'envoi de communications adressées par une compagnie aux détenteurs enregistrés de ses titres, pourvu que dans chacun de ces cas de telles invitations, offres ou communications soient faites de bonne foi et ne constituent pas un acte frauduleux ou une tentative de commettre un acte frauduleux au sens de l'article 35.

for the purchase of securities or of offers to sell such securities, provided that such invitations or offers be accompanied with a prospectus meeting the requirements of section 53, nor the sending of communications addressed by a company to the registered holders of its securities, provided that in each of such cases, such invitations, offers or communications be made in good faith and be not a fraudulent act or an attempt to commit a fraudulent act within the meaning of section 35.

Ordre
d'inter-
diction.

63. La commission peut en tout temps émettre un ordre d'interdiction à un courtier ou à un vendeur de faire le commerce d'une ou de plusieurs catégories de valeurs mobilières qu'elle détermine, même après l'octroi d'une permission en vertu de l'article 50.

63. The Commission may at any time issue an order prohibiting a broker or salesman from trading in one or more classes of securities which it may determine, even after authorization under section 50.

Prohi-
biting
order.

Com-
merce
interdit.

A compter de la réception de cet ordre, le courtier ou le vendeur doit s'abstenir, tant que cet ordre n'est pas révoqué, de tout commerce de valeurs mobilières de la catégorie ou des catégories indiquées par la commission.

From and after receipt of such order, the broker or salesman must refrain, so long as such order is not repealed, from any trade in securities of the class or classes specified by the Commission.

Trade
prohi-
bited.

Infra-
ction.

Toute transaction de valeurs mobilières faite en violation de cet ordre constitue une infraction.

Any transaction in securities made in contravention of such order shall constitute an offence.

Offence.

COMPTABILITÉ, VÉRIFICATION ET RENSEIGNEMENTS

ACCOUNTS, AUDIT AND INFORMATION

Défini-
tion:

64. Pour les fins des articles 65 à 76, les termes suivants désignent:

64. For the purposes of sections 65 to 76 the following terms mean:

Defini-
tion:

"comité
exécutif";

a) "comité exécutif": le bureau des directeurs, le comité d'administration et tout autre comité de direction d'une bourse dans la province;

a. "executive committee": the board of directors, managing committee and any other governing committee of a stock exchange in the Province;

"execu-
tive com-
mittee";

"vérifica-
teur de
courtier"

b) "vérificateur de courtier" ou "vérificateur": un comptable ou une société de comptables chargés de la vérification des livres et comptes de courtiers membres de la bourse ou qui y sont représentés et dont le nom est inscrit sur la liste des vérificateurs de courtier approuvée par un comité exécutif.

b. "brokers' auditor" or "auditor": an accountant or firm of accountants charged with auditing the books and accounts of brokers who are members of or represented on the stock exchange, and whose name is on the panel of brokers' auditors approved by an executive committee.

"brokers'
auditor"
"audi-
tor".

Liste de
vérifica-
teurs.

65. Le comité exécutif de chaque bourse doit, de temps à autre, dresser une liste de vérificateurs de courtier, choisis parmi les comptables exerçant leur profession dans la province depuis au moins cinq ans.

65. The executive committee of each stock exchange shall, from time to time, select a panel of brokers' auditors from among the accountants who have practised their profession in the Province for not less than five years.

Panel of
auditors.

Devoirs.

66. Chacun de ces vérificateurs doit vérifier les livres des membres de la bourse et des compagnies qui y sont représentées, que lui désigne le comité exécutif.

Change-
ments.

Celui-ci peut en tout temps modifier ses instructions à ce sujet et charger d'autres vérificateurs de faire ce travail à la place de ceux qu'il avait déjà nommés.

Vérifica-
tion pro-
hibée.

Aucun vérificateur ne peut vérifier les livres d'une personne ou d'une compagnie dont il est l'officier ou l'employé.

Frais de
vérifica-
tion.

67. Les frais de vérification, de rapport ou d'état payés au vérificateur par une bourse, pour la vérification des affaires d'une personne ou d'une compagnie, doivent lui être remboursés immédiatement par cette dernière.

Rembour-
sement.

La bourse a, pour le remboursement de ces frais, un privilège sur le siège que détient ou contrôle cette personne ou cette compagnie.

Devoirs
du vérifi-
cateur de
courtier.

68. Tout vérificateur de courtier doit, chaque année, vérifier l'actif et le passif de chaque personne ou compagnie que lui a désignée le comité, à une date fixe déterminée par celui-ci, et préparer un bilan indiquant l'état des affaires de cette personne ou compagnie à cette date.

Devoirs.

Il doit, de plus, faire chaque année une vérification semblable et préparer un tel bilan à une autre date que le comité exécutif détermine.

Idem.

Il fait en outre toutes autres vérifications et prépare tous autres états et rapports qu'il juge opportuns ou que le comité exécutif requiert.

Informa-
tion pro-
hibée.

La personne ou la compagnie dont les affaires doivent faire l'objet d'une vérification prévue par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article ne doit pas être préalablement informée de la date de cette vérification.

Demande
de vérifi-
cation.

69. Le comité exécutif d'une bourse peut, en tout temps, demander à un vérificateur de faire une vérification ou un rapport général ou spécial sur la totalité ou une partie des affaires ou des opérations d'un membre de la bourse ou d'une compagnie qui y est représentée, ou d'une per-

66. Each of such auditors must audit the books of the members of the stock exchange and companies represented thereon who and which are assigned to him by the executive committee.

Duties.

The committee may at any time change its instructions in this respect and direct other auditors to do such work instead of those previously appointed.

Changes.

No auditor shall audit the books of a person or company of whom or of which he is an officer or employee.

Auditors
prohi-
bited.

67. The expenses of audit, report or statement paid to the auditor by a stock exchange, for auditing the affairs of a person or company must be repaid to it forthwith by the latter.

Expenses
of audit.

For the repayment of such expenses, the stock exchange shall have a privilege upon the seat held or controlled by such person or company.

Repay-
ment.

68. Every brokers' auditor shall, each year, audit the assets and liabilities, at a permanent date fixed by the executive committee and prepare a balance sheet showing the position at such date of the business and affairs of each person or company allotted to him by the committee.

Duties of
brokers'
auditor.

He shall also in each year make a like audit and prepare a like balance sheet at another date determined by the executive committee.

Duties.

He shall also make all such further audits and prepare all such further statements and reports as he may think advisable or as the executive committee may require.

Idem.

The person or company whose affairs are to be audited as contemplated in the second or third paragraph of this section shall not be previously informed of the date of such audit.

Informa-
tion pro-
hibited.

69. The executive committee of a stock exchange may at any time require any auditor to make any general or special audit or report upon the whole or any aspect of the business or affairs of a member or former member of the stock exchange or of a company represented or

Audition
required.

sonne qui a été membre de la bourse ou d'une compagnie qui y a été représentée.

formerly represented thereon.

Instruc-
tions.

70. Tout vérificateur doit, en faisant une vérification, un rapport ou un état prévu par les articles 68 et 69, se conformer aux instructions qui lui ont été données par le comité exécutif.

70. In making any audit, report or statement contemplated in sections 68 and 69, every auditor shall comply with instructions given to him by the executive committee.

Instruc-
tions.

Libre
accès au
vérifica-
teur.

71. Pour les fins d'une vérification d'un rapport ou d'un état fait en vertu des dispositions des articles 68 et 69, le vérificateur a, de droit, libre accès aux livres de comptes, valeurs mobilières, argent en caisse, comptes de banque, pièces justificatives, correspondance, dossiers et documents de toutes sortes de la personne ou de la compagnie dont les affaires sont vérifiées.

71. For the purposes of any audit, report or statement under the provisions of sections 68 and 69, the auditor shall be entitled to free access to the books of account, securities, cash, bank accounts, vouchers, correspondence, records and documents of every description of the person or company whose affairs are being audited.

Free
access to
auditor.

Infrac-
tion.

Se rend coupable d'une infraction toute personne ou compagnie qui entrave ou gêne le vérificateur dans le libre examen des pièces et objets ci-dessus énumérés, ou qui refuse de les mettre à sa disposition, ou qui les cache ou les détruit, en entier ou en partie, ou qui empêche de quelque autre manière le vérificateur de faire librement son travail de vérification.

Every person or company hindering or obstructing the auditor in the free examination of the documents and things above mentioned, or refusing to place the same at his disposal or concealing or destroying the same, in whole or in part, or preventing the auditor in any other manner from freely making his audit, shall be guilty of an offence.

Offence.

États
requis.

72. Au cours ou à la fin d'une vérification faite en vertu des articles 68 et 69, le vérificateur doit fournir au comité exécutif les états, rapports et renseignements que celui-ci lui demande relativement aux opérations et aux affaires d'une personne ou d'une compagnie faisant ou ayant fait l'objet d'une vérification.

72. During or on the completion of any audit made under sections 68 and 69, the auditor shall furnish the executive committee with such statements, reports and information as it may require of him respecting the operations and affairs of the person or company whose affairs are being or have been audited.

State-
ments
required.

Rapport
spécial.

Il doit, de plus, faire à ce comité un rapport spécial contenant les renseignements particuliers requis par les règlements, règles ou prescriptions de la bourse, ainsi que tous autres renseignements que ce vérificateur croit utile de fournir dans l'intérêt public.

He shall also make a special report to such committee containing the particular information required by the by-laws, rules or regulations of the stock exchange and any further information which the auditor deems it to be in the public interest to supply.

Special
report.

Examen
sous
serment.

73. Toute personne qui y est autorisée par écrit par un comité exécutif peut examiner sous serment tout membre de la bourse et tout officier d'une compagnie qui y est représentée, ainsi que tout associé ou employé de ce membre ou de cette compagnie, sur toute matière dont il est question dans un rapport de vérificateur de courtier.

73. Any person thereto authorized in writing by an executive committee may examine under oath any member of the stock exchange and any officer of any company represented thereon, as well as any partner or employee of such member or company upon any matter arising out of any report of a brokers' auditor.

Examina-
tion un-
der oath.

Pouvoirs
de l'en-
quêteur.

Pour les fins de cette enquête, la personne ainsi autorisée possède tous les pouvoirs conférés à un enquêteur par l'article 37.

For the purposes of such inquiry the person so authorized shall have all the powers conferred upon an investigator by section 37.

Powers
of inves-
tigator.

Infraction.

Toute personne examinée en vertu du présent article et qui omet de répondre à la personne autorisée à l'examiner ou qui refuse de lui fournir les renseignements et les pièces que cette dernière requiert se rend coupable d'une infraction.

Any person examined under this section who fails to answer the person authorized to examine him or who refuses to furnish the examiner with the information and documents which he requires shall be guilty of an offence.

Offence.

Change-
ments
exigés.

74. Un comité exécutif peut demander, par écrit, à toute personne ou compagnie, pendant ou après une vérification de ses affaires, de modifier, de compléter ou de remplacer son système de comptabilité ou de dossiers. Cette personne ou compagnie est alors tenue de se conformer à cette demande dans le délai fixé par le comité exécutif.

74. An executive committee may, in writing, require any person or company during or after an audit of his or its affairs, to alter, supplement or replace its system of book or record keeping. Such person or company shall then be bound to comply with such requirements within the delay fixed by the executive committee.

Changes
required.

Suspension
pour
refus
d'obéir.

75. Lorsqu'un membre d'une bourse ou une compagnie qui y est représentée omet de se conformer à une demande faite par le comité exécutif en vertu de l'article 74 ou par une personne nommée par celui-ci en conformité de l'article 73, le comité exécutif peut expulser ou suspendre, pour le temps qu'il fixe, ce membre ou la personne qui représente cette compagnie à la bourse.

75. Where any member of a stock exchange or company represented thereon fails to comply with any requirements made by the executive committee under section 74 or by a person appointed by it in accordance with section 73, the executive committee may expel or suspend for such time as it determines such member or the person representing such company on the stock exchange.

Suspension
for refusal
to obey.

Expulsion
ou sus-
pension.

76. Le comité exécutif peut expulser ou suspendre, pendant telle période qu'il détermine, tout membre d'une bourse qui retient, détruit, cache ou refuse de communiquer à un vérificateur les pièces qu'il requiert ou refuse de lui donner les renseignements raisonnables qu'il demande pour les fins de sa vérification ou de son rapport sur les affaires de ce membre, ou qui omet de se conformer à une demande faite, en vertu de l'article 74, par le comité exécutif ou par une personne nommée par celui-ci en conformité de l'article 73.

76. The executive committee may expel or suspend, for such period as it may determine, any member of a stock exchange who withholds, destroys, conceals or refuses to make available to an auditor the documents he requires, or refuses to give him information reasonably required by him for the purpose of his audit or report on the affairs of such member or, who fails to comply with any requirement made under section 74 by the executive committee or by any person appointed by it in accordance with section 73.

Expulsion
or sus-
pension.

État
financier
bi-annuel.

77. Un état financier des affaires de tout courtier qui n'est pas membre d'une bourse ou n'y est pas représenté doit être établi, à ses frais, au moins deux fois par année, suivant les dispositions des articles 78, 79 et 80.

77. A financial statement of the affairs of any broker who is not a member of a stock exchange or who is not represented thereon must be made, at his own expense, at least twice in each year, in accordance with the provisions of sections 78, 79 and 80.

Financial
statement
twice a
year.

État préparé par comptable.

78. Un de ces états est préparé par un comptable dont il retient lui-même les services, mais dont le choix doit être approuvé par la commission. Un exemplaire de cet état doit être remis avec diligence à la commission.

Idem.

Un autre état doit être préparé, au cours de la même année, par un comptable que désigne la commission, à une date qu'elle détermine et qui ne doit pas être préalablement révélée au courtier.

Frais.

79. Dans le cas du deuxième alinéa de l'article 78, la commission transmet au courtier intéressé le compte des frais de préparation de l'état financier dus au comptable et en réclame le paiement au courtier, dans un délai qu'elle détermine. A défaut de paiement du compte par le courtier dans ce délai, la commission l'acquitte elle-même et lui réclame le remboursement de la somme payée, par action ordinaire devant la cour compétente.

Attestation d'exactitude.

80. Ces états financiers sont préparés en la manière déterminée par la commission et leur exactitude doit être attestée par le courtier lui-même ou par deux associés, s'il s'agit d'une société, ou par deux directeurs, s'il s'agit d'une compagnie.

Renseignements supplémentaires.

81. Tout courtier non membre d'une bourse ou qui n'y est pas représenté est en outre tenu de fournir à la commission, à demande, tout état financier ou renseignement supplémentaire qu'elle requiert.

Livres de comptes requis.

82. Tout courtier qui n'est pas membre d'une bourse ou n'y est pas représenté doit tenir des livres de comptes où sont entrés

a) ses recettes et ses dépenses, avec indication de la provenance des recettes et des objets auxquels se rapportent les dépenses;

b) ses achats et ses ventes de valeurs mobilières;

c) les noms et adresses des personnes de qui il achète ou à qui il vend des valeurs mobilières, ainsi que les détails de ces transactions;

d) un état de son actif et de son passif;

78. One of such statements shall be prepared by an accountant retained by the broker himself but his choice must be approved by the Commission. A copy of such statement shall be delivered with diligence to the Commission.

Statement prepared by accountant.

Another statement must be prepared, during the same year, by an accountant designated by the Commission, at a date determined by it and which must not be previously disclosed to the broker.

Idem.

79. In the case of the second paragraph of section 78, the Commission shall forward to the broker concerned the account for the cost, payable to the accountant, of preparing the financial statement, and shall demand payment thereof by the broker within a delay determined by it. Upon failure by the broker to pay the account within such delay, the Commission itself shall pay it and claim from him repayment of the sum paid by ordinary action before the competent court.

Costs.

80. Such financial statements shall be prepared in the manner determined by the Commission and their accuracy must be certified by the broker himself or by two partners in the case of a firm, or by two directors in the case of a company.

Certificate of accuracy.

81. Every broker who is neither a member of a stock exchange nor represented thereon shall also furnish to the Commission, on demand, any additional financial statement or information which it may require.

Additional information.

82. Every broker who is neither a member of a stock exchange nor represented thereon must keep books of account in which are entered:

Books of account required.

a. his receipts and expenditures, indicating the sources of the receipts and the purposes to which the expenditures relate;

b. his purchases and sales of securities;

c. the names and addresses of the persons from whom he purchases or to whom he sells securities and the details of such transactions;

d. a statement of his assets and liabilities;

e) une mention de toutes les valeurs mobilières qu'il détient, en tout temps, pour lui-même ou pour d'autres, avec indication séparée de chaque compte de clients pour qui il détient ces valeurs mobilières.

Où tenus. Ces livres de comptes doivent être tenus au principal bureau d'affaires du courtier dans la province, à moins qu'il n'ait obtenu de la commission une autorisation écrite de les tenir ailleurs.

e. a mention of all the securities which he holds, at all times, for himself or for others, with a separate indication of each account of clients for whom such securities are held.

Such books of account must be kept at the main business office of the broker in the Province, unless he has obtained written authorization from the Commission to keep them elsewhere. Where to be kept.

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

REGULATIONS AND OFFENCES

Règle-
ments.

83. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à adopter

a) les règlements prévus par l'article 10, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11° de l'article 1, le paragraphe *c* de l'article 14, le paragraphe *h* de l'article 20, le paragraphe *c* de l'article 21, le paragraphe *d* de l'article 22, le quatrième alinéa de l'article 24, l'article 28, le paragraphe *k* de l'article 35 et l'article 53, qu'il juge opportun d'édicter dans l'intérêt public;

b) tout autre règlement conciliable avec les dispositions de la présente loi pour en assurer l'exécution et le bon fonctionnement.

Infra-
ction.

Constitue une infraction toute violation d'une disposition de ces règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil qualifie comme telle.

Entrée en
vigueur
des règle-
ments.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils faisaient partie de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Peines
pour in-
fractions.

84. Toute personne trouvée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou d'un acte frauduleux non punissable en vertu du Code criminel du Canada, doit être condamnée, en outre des frais dans tous les cas, pour une première infraction, à une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois; et, pour toute infraction subséquente, à une amende d'au

83. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make: Regulations.

a. such regulations contemplated in section 10, sub-paragraph *b* of paragraph 11 of section 1, paragraph *c* of section 14, paragraph *h* of section 20, paragraph *c* of section 21, paragraph *d* of section 22, the fourth paragraph of section 24, section 28, paragraph *k* of section 35 and section 53, as he deems it expedient to make in the public interest;

b. any other regulation consistent with the provisions of this act to ensure the carrying out and the proper application thereof.

Every contravention of a provision of such regulations which the Lieutenant-Governor in Council characterizes as an offence shall constitute an offence. Offence.

Such regulations and their amendments shall have force of law until repealed, as if they formed part of this act, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*, unless a later date is fixed for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force of regulations.

84. Every person convicted of an offence against any provision of this act or the regulations or of any fraudulent act not punishable under the Criminal Code of Canada shall be condemned, in addition to the costs in all cases, for a first offence to a fine of not less than five hundred dollars nor more than ten thousand dollars and, in default of payment of the fine and costs to imprisonment for not less than two months nor more than six months; and, for each subsequent offence to a fine of not less than two thousand

Penalties
for offen-
ces.

moins deux mille dollars et d'au plus vingt mille dollars ou à un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus deux ans, ou aux deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus deux ans.

Amendes. Les amendes prévues par l'alinéa précédent doivent également être imposées, en outre des frais, lorsque le contrevenant est une compagnie, mais alors elles peuvent être augmentées, à la discrétion du juge ou du tribunal, jusqu'à concurrence de dix mille dollars pour une première infraction et de vingt-cinq mille dollars pour toute infraction subséquente et le juge ou le tribunal peut ordonner qu'à défaut du paiement de l'amende et des frais par la compagnie, tels directeurs, officiers ou employés de la compagnie qu'il désigne soient tenus de les payer, dans la proportion qu'il indique, à défaut de quoi ils soient emprisonnés pour une période d'au moins deux mois et d'au plus six mois, pour une première infraction, et d'au moins six mois et d'au plus deux ans, pour toute infraction subséquente.

Poursuites sommaires.

85. Les peines prévues par l'article 84 sont imposées sur poursuites sommaires suivant la Loi des convictions sommaires de Québec.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites.

Par qui intentées.

86. Toute poursuite pour infraction à la présente loi doit être intentée par une personne autorisée par écrit à cette fin par le procureur général ou la commission.

Force probante de certificat.

87. Tout certificat portant la signature du registraire et attestant qu'une personne ou une compagnie est ou n'est pas enregistrée, suivant le cas, fait preuve de l'existence ou de l'absence de l'enregistrement de cette personne ou de cette compagnie et généralement de son contenu, dans toute poursuite, civile ou pénale, intentée en vertu de la présente loi. Ce certificat fait aussi preuve, *prima facie*, de la signature, de l'autorité et de la qualité de la personne qui l'a signé comme registraire.

dollars nor more than twenty thousand dollars or to imprisonment for not less than six months nor more than two years, or to both penalties at the same time, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than six months nor more than two years.

The fines provided for in the preceding paragraph must also be imposed, in addition to the costs, when the offender is a company, but they may then be increased, at the discretion of the judge or court, up to ten thousand dollars for a first offence and twenty-five thousand dollars for each subsequent offence and the judge or court may order that in default of payment of the fine and costs by the company, such directors, officers or employees of the company as he may designate shall be bound to pay the same in the proportion which he indicates, failing which they shall be imprisoned for a period of not less than two months nor more than six months, for a first offence, and not less than six months nor more than two years for each subsequent offence.

85. The penalties provided for in section 84 shall be imposed up on summary proceedings under the Quebec Summary Convictions Act.

Part II of said act shall apply to such proceedings.

86. Every proceeding for contravention of this act must be brought by a person authorized in writing for such purpose by the Attorney-General or the Commission.

87. Any certificate bearing the signature of the registrar and certifying that a person or company is or is not registered, as the case may be, shall be proof of the existence or absence of registration of such person or company and generally of its contents, in any civil or penal proceedings brought under this act. Such certificate shall also be *prima facie* evidence of the signature, authority and capacity of the person who signed the same as registrar.

Offense
criminelle.

88. Quiconque conspire avec une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction à quelque disposition de la présente loi ou des règlements ou un acte frauduleux au sens de la présente loi non punissable en vertu du Code criminel du Canada est passible des peines prévues par l'article 84.

88. Whosoever conspires with one or more persons to commit any infraction of any provision of this act or of the regulations, or any fraudulent act within the meaning of this act, which is not punishable under the Criminal Code of Canada, shall be liable to the penalties provided in section 84. Criminal offence.

Infraction
et
peine.

89. Toute personne ou compagnie est partie à une infraction à la présente loi ou aux règlements ou à un acte frauduleux au sens de la présente loi et elle est passible des peines prévues par l'article 84,

89. Every person or company is a party to an offence against this act or the regulations or to a fraudulent act within the meaning of this act and liable to the penalties provided in section 84 who or which Offence and penalty.

a) si elle fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider ou d'inciter quelqu'un à commettre cette infraction ou cet acte frauduleux;

a. does or refrains from doing anything for the purpose of aiding or abetting anyone to commit such offence or fraudulent act;

b) si elle provoque, induit ou cherche à induire quelqu'un, d'une manière quelconque, à commettre cette infraction ou cet acte frauduleux.

b. in any manner provokes, induces or attempts to induce anyone to commit such offence or fraudulent act.

Rembour-
sement
des frais
de l'en-
quête.

90. Lorsque, à la suite d'une enquête faite en vertu de la présente loi, une personne ou une compagnie est trouvée coupable d'une offense criminelle concernant un commerce de valeurs mobilières, d'un acte frauduleux ou d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la commission peut lui réclamer et recouvrer, par action ordinaire devant le tribunal compétent, le remboursement des frais de l'enquête, y compris ceux de tout comptable ou expert chargé de l'examen des documents ou dossiers relevant de cette enquête.

90. Wherever, upon an investigation under this act, a person or company is convicted of a criminal offence respecting any trade in securities, of a fraudulent act or of any offence against this act or the regulations, the Commission may claim and recover from such person or company, by ordinary action before the competent court, repayment of the cost of the investigation, including the costs of any accountant or expert charged with the examination of documents or records in relation to such investigation. Repayment of cost of investigation.

Mandat
d'arres-
tation
émanant
d'une
autre
province.

91. Lorsqu'un magistrat ou un juge d'une autre province a émis un mandat pour l'arrestation, dans la province de Québec, d'une personne accusée d'avoir enfreint une disposition d'une loi de cette autre province concernant le commerce de valeurs mobilières, un juge des sessions ou un juge de district de la province de Québec peut, sur preuve satisfaisante de l'authenticité de la signature du magistrat ou du juge qui a émis le mandat, y apposer son visa, sous sa signature, autorisant l'exécution de ce mandat.

91. Where a magistrate or judge of another province has issued a warrant for the arrest, in the Province of Quebec, of any person accused of violating any provision of a law of such other province respecting trading in securities, a judge of the sessions or a district judge of the Province of Quebec, upon satisfactory proof of the authenticity of the signature of the magistrate or judge who issued the warrant, may stamp his endorsement under his signature, authorizing the execution of such warrant. Warrant of arrest issued in other province.

Autorisa-
tion d'ex-
écuter.

Tout mandat ainsi visé confère, à celui qui en est le porteur et à ceux auxquels il a été originairement transmis et à tout

Every warrant so endorsed shall be sufficient authority to the bearer of the warrant and to those to whom it was origi- Authoriza-
tion to execute.

constable ou agent de la paix dans la province, l'autorisation de l'exécuter et de conduire, hors de la province ou en tout endroit de cette province, la personne arrêtée en vertu de ce mandat.

nally delivered and to any constable or peace officer in the Province to execute it and to take the person arrested under such warrant out of or to any place in this Province.

DIVERS

MISCELLANEOUS

Listes
requis.

92. Toute bourse et toute association de courtiers établies dans la province doivent, chaque année, entre le quinze mars et le quinze avril, remettre à la commission, quant à une bourse, une liste de ses membres et des compagnies qui y sont représentées et, quant à une association de courtiers, une liste des personnes et des compagnies qui en font partie.

92. Every stock exchange and every association of brokers established in the Province, must, in each year, between the fifteenth of March and the fifteenth of April, deliver to the Commission, in the case of a stock exchange, a list of its members and of the companies represented upon it and, in the case of an association of brokers, a list of the persons and companies that are members thereof.

Lists to
be fur-
nished.Change-
ments.

Toute bourse et toute association de courtiers doivent par la suite informer la commission des changements qui surviennent dans la composition de ces listes, dès qu'ils se produisent.

Every stock exchange and association of brokers must thereafter inform the Commission of the changes that occur in the composition of such lists, as soon as such changes occur.

Changes.

Effet ré-
troactif.

93. La commission peut, dans le cas de compagnies qui, avant le onze janvier 1955, ont vendu des actions de leur fonds social ou d'autres valeurs mobilières émanant d'elles, ou en ont autrement disposé sans avoir ni obtenu, ni demandé l'enregistrement alors requis en vertu de la loi existante, leur accorder un enregistrement sous l'empire de la présente loi, pour valoir rétroactivement au temps de la vente ou de la disposition de ces actions.

93. In the case of companies which, prior to the eleventh of January, 1955, sold shares of their capital stock or other securities emanating from them, or otherwise disposed thereof without having either obtained or applied for the registration then required under the existing law, the Commission may grant them registration under this act, to avail retroactively to the time of the sale or disposal of such shares.

Retro-
active
effect.

Réserve.

La commission ne doit cependant pas accorder un tel enregistrement si elle est d'avis que l'enregistrement alors requis aurait été refusé, s'il avait été demandé.

However, the Commission must not grant such registration if it is of the opinion that the registration then required would have been refused if applied for.

Excep-
tion.Fonds
consolidé.

94. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

94. The expenses incurred in the application of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Conso-
lidated
fund.Obser-
vance.

95. Le procureur général est chargé d'assurer l'observance de la présente loi.

95. The Attorney-General shall have charge of the observance of this act.

Obser-
vance.S.R.,
c. 282,
ab.

96. La Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1941, chapitre 282) est abrogée.

96. The Securities Act (Revised Statutes, 1941, chapter 282) is repealed.

R.S.,
c. 282,
repealed.

Proviso.

Nonobstant cette abrogation,
a) les enregistrements accordés sous l'empire de ladite loi demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de leur terme,

Notwithstanding such repeal,
a. registrations granted under the said act shall remain in force for the balance of their term unless sooner revoked by

Proviso.

à moins que la commission ne les révoque plus tôt; the Commission;

b) la commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête relativement à toute matière antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi qui, en vertu de la loi abrogée, pouvait faire l'objet d'une enquête par le procureur général ou le registraire;

b. the Commission may exercise its powers of investigation respecting any matter, anterior to the coming into force of this act, which might have been investigated by the Attorney-General or the registrar under the act repealed;

c) les poursuites résultant de la violation de dispositions de ladite loi ou des règlements adoptés sous son empire peuvent être intentées par toute personne autorisée conformément à l'article 86;

c. proceedings for violations of the provisions of the said act or of the regulations made thereunder may be brought by any person authorized pursuant to section 86;

d) les actes, transactions et procédures commencés sous l'empire de la loi abrogée peuvent être continués et terminés en vertu de ladite loi.

d. the actions, transactions and procedures started in conformity with the repealed act may be carried on and terminated by virtue of the said act.

Entrée en
vigueur le
1er mai,
1955, G.
O., p.
1038.

97. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

97. This act shall come into force on such date as it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation.

Coming
into force
May, 1st
1955, O.
G. p.
1038.